



FLORENCE MARINO, LL. B., TEP

Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie

Florence Marino est vice-présidente adjointe du Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Services aux particuliers. Son expérience touche à l'élaboration de stratégies complexes en matière de planification fiscale et successorale ainsi qu'aux services de consultation. Elle donne des conférences et anime des séminaires, et a rédigé de nombreux articles pour des revues spécialisées en droit, en fiscalité et en assurance. M^{me} Marino est également corédactrice de l'ouvrage *Canadian Taxation of Life Insurance*, publié chez Carswell pour le compte du Service Fiscalité, retraite et planification successorale.

CHANGEMENTS À VENIR DANS L'IMPOSITION DES FIDUCIES TESTAMENTAIRES – REVOYEZ LES TESTAMENTS DE VOS CLIENTS

Vos clients comprennent-ils l'incidence des nouvelles règles fiscales sur leur testament et leurs volontés?

Il est recommandé d'inciter vos clients à passer en revue leur testament pour s'assurer qu'il est toujours en phase avec leurs objectifs. Les changements sont inévitables : naissent des enfants, des petits-enfants, puis des arrière-petits-enfants; les adolescents deviennent adultes et les relations entre conjoints évoluent; il en va de même pour les ayants droit prévus.

Par ailleurs, lorsque des changements importants sont apportés à la loi, il importe que vos clients revoient leur planification successorale pour s'assurer que les objectifs qui y sont exprimés demeurent réalisables.

À ce propos, justement, l'imposition des fiducies testamentaires va bientôt subir un changement notable et il importe d'en aviser vos clients : dès 2016, tout revenu gardé dans une fiducie testamentaire sera imposable au taux marginal le plus élevé. Dans la plupart des provinces, le taux d'imposition le plus élevé avoisine 50 %. À l'heure actuelle, les fiducies testamentaires sont assujetties à des taux d'imposition progressifs, c'est-à-dire qu'elles sont traitées comme un particulier et que les revenus y sont imposables suivant un barème à plusieurs paliers.

La fiducie testamentaire est constituée au décès d'un particulier et par suite de ce décès. Ses particularités sont définies dans le testament du particulier. On a parfois recours à une fiducie testamentaire lorsque le testateur ne souhaite pas que l'ayant droit ait directement accès au capital et aux revenus que celui-ci produit ou qu'il en ait la maîtrise. Ce genre de fiducie peut convenir si l'ayant droit est mineur ou frappé d'incapacité mentale, s'il souffre d'un autre type d'invalidité et touche des prestations de l'État, s'il est dépensier ou « atypique ».

Les modifications qui entreront en vigueur en 2016 prévoient deux exceptions d'application limitée. Dans le premier cas, si la fiducie est reconnue comme une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAITP), elle sera imposée selon des taux progressifs pendant une période pouvant aller jusqu'à 36 mois. Dans le second cas, si la fiducie est reconnue comme une « fiducie admissible pour personne handicapée », elle sera imposée à des taux progressifs tant qu'elle demeurera admissible. Si la fiducie cesse d'être admissible, elle devra rembourser les avantages découlant de l'application de taux d'imposition progressifs (c'est-à-dire la différence entre l'impôt découlant du taux le plus élevé et l'impôt effectivement payé sur les revenus non distribués).

Les nouvelles mesures s'appliqueront à toutes les fiducies testamentaires existantes à compter de 2016. Si la fiducie a été établie en vertu d'un testament et que le testateur est déjà décédé, il est impossible de la modifier sans s'adresser à un tribunal. Les testaments existants peuvent être révoqués si le testateur est en mesure d'en faire un nouveau. Le moment est donc bien choisi pour inciter vos clients à revoir leur planification successorale et à bien comprendre l'incidence des nouvelles règles sur leur testament et leurs volontés.

Dans bien des cas, il sera nécessaire et même souhaitable de conserver les fiducies établies, malgré les taux d'imposition plus élevés qui s'y appliqueront. Cependant, vos clients voudront peut-être envisager des

QU'EST-CE QU'UNE SAITP?

Il s'agit d'une succession ayant commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès. La fiducie doit être de type « testamentaire », c'est-à-dire qu'elle ne peut recevoir de dépôts autres que ceux prévus par le testament au décès de son auteur. De plus, si la fiducie obtient un prêt d'un de ses bénéficiaires ou d'une personne apparentée à un bénéficiaire, elle risque de ne plus être reconnue comme fiducie testamentaire. La succession doit se désigner elle-même comme une SAITP et aucune autre succession ne peut se désigner à ce titre à l'égard du particulier visé.

QU'EST-CE QU'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (FAPH)?

Il s'agit d'une fiducie testamentaire domiciliée au Canada et au titre de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées et n'ont pas fait un choix à l'égard de toute autre fiducie. Le choix doit être effectué par la fiducie et par le bénéficiaire admissible tous les ans.

QU'EN EST-IL DES FIDUCIES D'ASSURANCE TESTAMENTAIRES?

Les fiducies d'assurance testamentaires constituent des fiducies testamentaires, mais elles ne font pas partie de la succession et ne peuvent être désignées comme SAITP. Elles peuvent en revanche être admissibles à titre de FAPH.

solutions de rechange. Par exemple, dans certains cas, une option de règlement sous forme de rente pourrait avoir la même utilité qu'une fiducie testamentaire, dans le cas d'un bénéficiaire adulte dépendant.

Les clients qui revoient leur testament ont l'esprit tourné vers l'avenir. Ce pourrait être l'occasion de vérifier que leur portefeuille d'assurance est adéquat, compte tenu de leurs objectifs à long terme. ■